

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, madame Duval pourra continuer l'examen d'une affaire dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Duval se termine le 3 septembre 2028. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre régisseuse de la Régie, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse de la Régie, madame Duval recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

80094

Gouvernement du Québec

Décret 1012-2023, 14 juin 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame France Thériault comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1) prévoit notamment que la Régie est composée de régisseurs dont le nombre est déterminé par le gouvernement et qu'ils sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE madame France Thériault a été nommée régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 1204-2018 du 15 août 2018, que son mandat viendra à échéance le 16 septembre 2023 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame France Thériault soit nommée de nouveau régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de cinq ans à compter du 17 septembre 2023, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame France Thériault comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame France Thériault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Thériault exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 septembre 2023 pour se terminer le 16 septembre 2028, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Thériault reçoit un traitement annuel de 153 155 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Thériault comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Thériault peut démissionner de son poste de régisseuse de la Régie après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Thériault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, madame Thériault pourra continuer l'examen d'une affaire dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Thériault se termine le 16 septembre 2028. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre régisseuse de la Régie, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse de la Régie, madame Thériault recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

80095

Gouvernement du Québec

Décret 1013-2023, 14 juin 2023

CONCERNANT l'approbation d'une convention de subvention entre le gouvernement du Québec et Tourisme Autochtone Québec afin de permettre de coordonner la présence des onze nations autochtones du Québec à l'événement Plaisirs d'Hiver 2023 à Bruxelles

ATTENDU QUE Tourisme Autochtone Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui œuvre dans le domaine de l'industrie touristique et a pour mission de développer et promouvoir les produits touristiques axés sur la mise en valeur des cultures autochtones;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Tourisme Autochtone Québec souhaitent conclure une convention de subvention concernant la coordination de la participation des onze nations autochtones du Québec au projet Plaisirs d'Hiver 2023 se tenant à Bruxelles du 24 novembre au 31 décembre 2023;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le Ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE Tourisme Autochtone Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;